POUVOIR JUDICIAIRE

C/24484/2019-CS DAS/58/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MARDI 5 MARS 2024

Recours (C/24484/2019-CS) formé en date du 10 août 2022 par Madame A , domiciliée (Valais), représentée par Me Michel DUCROT, avocat.
* * * *
Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du 6 mars 2024 à :
- Madame A
c/o Me Michel DUCROT, avocat
Rue des Prés de la Scie 4, case postale 375, 1920 Martigny.
- Monsieur B
c/o Me Sonia RYSER, avocate
Promenade du Pin 1, 1204 Genève.
- TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE

ET DE L'ENFANT.

Vu la procédure relative à la mineure C, née le 2018 à D (France), issue de la relation hors mariage entretenue par A, d'origine valaisanne, et B, de nationalité française;
Vu l'ordonnance DTAE/5283/2022 rendue le 5 août 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection), ordonnant, à titre préparatoire, par décision séparée une expertise psychiatrique familiale (ch. 1 du dispositif), transmettant la demande de mesures provisionnelles urgentes de B du 4 août 2022 à la Chambre de surveillance de la Cour de Justice (ch. 2), et, statuant sur mesures provisionnelles, prenant acte du vice de consentement avancé par A invalidant l'accord global trouvé entre les parties portant sur les points 2 à 12 de l'ordonnance DTAE/4122/2022 du 20 juin 2022 (ch. 3), annulant les points 2 à 12 de l'ordonnance du 20 juin 2022 (ch. 4), suspendant la procédure jusqu'à la reddition de l'expertise familiale (ch. 5), déboutant les parties de toutes autres conclusions et réservant le sort des frais judiciaires avec la décision au fond (ch. 6 et 7);
Vu le recours formé le 10 août 2022 par A contre cette ordonnance, concluant à son annulation sous suite de frais et dépens à la charge du canton de Genève, une requête d'octroi d'effet suspensif étant contenue dans le recours;
Vu la décision DAS/183/2022 rendue le 16 août 2022 par la Chambre de surveillance de la Cour de justice, octroyant l'effet suspensif au recours formé le 10 août 2022 par A;
Vu l'arrêt 5A_830/2023 du Tribunal fédéral du 8 février 2024, lequel constate que le Tribunal de protection du canton de Genève n'est pas compétent <i>ratione loci</i> pour connaître de la cause relative à la mineure C, domiciliée à E (Valais);
Attendu que par courrier du 4 mars 2024 à l'adresse de Cour, A a déclaré que son recours était devenu sans objet à la suite de l'arrêt précité rendu par le Tribunal fédéral;
Que cela sera constaté et la cause rayée du rôle;
Que la procédure n'est en principe pas gratuite (art. 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);
Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);
Qu'il ne sera pas alloué de dépens.
* * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 10 août 2022 par A contre l'ordonnance DTAE/5283/2022 rendue le 5 août 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24484/2019.
Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.
Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Cela fait:

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.